



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 février 2007
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 5612^e séance, tenue le 23 décembre 2006 sur la question de la non-prolifération, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1737 (2006).

Au paragraphe 23 de la résolution, le Conseil de sécurité a demandé au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par la République islamique d'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution et l'application par ce pays des mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution.

En conséquence, le Président du Conseil de sécurité communique ci-joint le rapport de l'AIEA reçu aujourd'hui (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 22 février 2007, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Directeur général
de l'Agence internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1737 (2006), que j'ai présenté aujourd'hui au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter la présente lettre et le rapport qui y est joint à l'attention des membres du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **EIBaradei**

Pièce jointe

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes de la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le 14 novembre 2006, le Directeur général a fait rapport sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran (Iran) (GOV/2006/64).
2. Le 23 décembre 2006, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1737 (2006), dans laquelle notamment il :
 - Affirme que l'Iran doit prendre sans plus tarder les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs dans sa résolution GOV/2006/14, qui sont essentielles pour instaurer la confiance dans les fins exclusivement pacifiques de son programme nucléaire et régler les questions en suspens (par. 1);
 - Décide que l'Iran doit suspendre sans plus tarder ses activités nucléaires posant un risque de prolifération désignées ci-après :
 - Toutes activités liées à l'enrichissement et de retraitement, y compris la recherche-développement, sous vérification de l'Agence; et
 - Les travaux sur tous projets liés à l'eau lourde, y compris la construction d'un réacteur modéré à l'eau lourde, également sous vérification de l'Agence (par. 2);
 - Décide que l'Iran devra accorder à l'Agence l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension visée ci-dessus et régler toutes les questions en suspens mentionnées dans ses rapports, et engage l'Iran à ratifier rapidement le protocole additionnel (par. 8);
 - Demande au Directeur général de présenter dans les 60 jours au Conseil des Gouverneurs et parallèlement, pour examen, au Conseil de sécurité un rapport concernant la suspension complète et durable par l'Iran de toutes les activités mentionnées dans la résolution et l'application par ce pays de toutes les mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs et des décisions énoncées dans la résolution (par. 23).
3. Le présent rapport, qui est soumis au Conseil des Gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité, décrit les faits nouveaux survenus depuis le rapport du Directeur général en date du 14 novembre 2006.

A. Activités liées à l'enrichissement

4. Depuis le 14 novembre 2006, à l'installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC), l'Iran a continué de faire fonctionner des machines isolées, ainsi que les cascades de 10, 24 et 164 machines, et d'y introduire de l'UF₆ de temps à autre. Selon ce pays, entre le 2 novembre 2006 et le 17 février 2007, environ 66 kilogrammes d'UF₆ au total ont été introduits dans le processus et enrichis à moins de 5 % en 235U. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement

indiquent jusqu'à présent un enrichissement maximum de 4,2 % en 235U dans la première cascade de 164 machines (GOV/2006/64, par. 4).

5. L'Agence a achevé son évaluation des résultats de la vérification du stock physique (VSP) des matières nucléaires à l'IPEC effectuée du 16 au 18 septembre 2006 (GOV/2006/64, par. 3) et a conclu que le stock physique tel qu'il a été déclaré par l'Iran était conforme aux résultats de cette VSP.

6. Le 18 décembre 2006, l'Iran a accordé aux inspecteurs de l'Agence un accès aux relevés d'opérations concernant les dosages du produit et des résidus à l'IPEC (GOV/2006/64, par. 4). Pendant les réunions tenues en Iran du 15 au 18 janvier 2007, l'Agence lui a demandé des éclaircissements supplémentaires sur les informations qu'il lui avait fournies, ce qu'il n'a pas encore fait.

7. Pendant les réunions organisées en Iran en janvier 2007, ce pays a informé l'Agence qu'il prévoyait de commencer à alimenter en UF₆ les cascades installées dans l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) d'ici à la fin de février 2007, de poursuivre progressivement l'installation des 18 cascades dans le bâtiment des 3 000 centrifugeuses et de les mettre progressivement en service d'ici à mai 2007. L'Agence a rappelé les mesures des garanties qui doivent être mises en œuvre à l'IEC (GOV/2006/53, par. 6) et a répété qu'elles devaient l'être avant l'introduction de matières nucléaires dans l'installation. Elle a aussi de nouveau rappelé à l'Iran la nécessité d'une télésurveillance à l'IEC et à l'IPEC, qui figure parmi ces mesures.

8. Dans une lettre datée du 23 janvier 2007, l'Iran n'a pas voulu accepter à ce stade l'application de la télésurveillance et a demandé à l'Agence de lui fournir des arguments juridiques détaillés la justifiant, ainsi que des exemples d'autres États où de telles mesures sont déjà appliquées dans des installations sensibles. L'Agence lui a fourni les éclaircissements demandés dans une lettre datée du 9 février 2007 et attend sa réponse. Dans l'intervalle, elle a accepté des arrangements provisoires pour la vérification à l'IEC consistant à accorder à ses inspecteurs un accès fréquent à cette installation en l'absence de la télésurveillance, à condition qu'ils soient en place avant que l'Iran commence à alimenter les cascades en UF₆. Elle a fait savoir à l'Iran que ces arrangements (qui sont maintenant effectifs) ne seraient valables que tant que le nombre des machines installées à l'IEC ne dépasserait pas 500 et, qu'une fois ce nombre atteint, toutes les mesures de garanties requises devraient être appliquées.

9. Pendant la vérification des renseignements descriptifs (VRD) effectuée à l'IEC le 17 février 2007, les inspecteurs de l'Agence ont été informés que deux cascades de 164 machines avaient été installées et fonctionnaient sous vide et que deux autres, également de 164 machines, en étaient au stade ultime d'installation. Compte tenu de cette information, dans une lettre datée du 19 février 2007, l'Agence a demandé que des dispositions soient prises pour que des caméras soient transférées dans le bâtiment des cascades durant la prochaine visite des inspecteurs de l'Agence à l'IEC qui est prévue du 3 au 5 mars 2007. La question de la télésurveillance n'est toujours pas résolue.

10. En janvier et février 2007, l'Agence a prélevé des échantillons de l'environnement de référence à l'IEC et a commencé à y prendre des mesures de confinement et de surveillance. Le 31 janvier 2007, l'Iran a transféré, de l'installation de conversion d'uranium (ICU) à l'IEC, environ 8,7 tonnes d'UF₆ naturel dans un conteneur, qui a été connecté à l'autoclave d'alimentation, lequel est sous scellés de

l'Agence. Au 17 février 2007, il n'y avait pas eu d'UF₆ introduit dans le processus à l'IEC.

11. L'Agence n'a aucune information à donner au sujet de l'assemblage de centrifugeuses ou de la fabrication de composants de centrifugeuses ou d'équipements connexes en Iran. Toutefois, l'IPEC est en train de prétraiter des rotors pour l'IEC.

B. Activités de retraitement

12. L'Agence surveille l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT) et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon, ainsi que la construction de cellules chaudes au réacteur de recherche iranien (IR-40), à Arak, au moyen d'inspections, de la VRD et de l'analyse d'images satellitaires. Il n'y a pas d'indices d'activités de retraitement en cours dans ces installations, ni dans toute autre installation déclarée de l'Iran.

C. Projets liés à l'eau lourde

13. Le 29 janvier 2007, l'Agence a procédé à une VRD au réacteur IR-40, où elle a noté que les travaux de génie civil se poursuivaient. Des images satellitaires montrent que l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuit également.

D. Questions en suspens

14. Le 15 février 2007, l'Agence a écrit à l'Iran en lui demandant s'il entendait prendre une quelconque mesure pour résoudre les questions en suspens, suspendre les activités énumérées dans la résolution 1737 (2006) du Conseil de sécurité et ratifier le protocole additionnel. Dans sa réponse datée du 19 février 2007, l'Iran a rappelé qu'il était tout à fait prêt à négocier les modalités du règlement des questions en suspens avec l'AIEA, à condition d'avoir l'assurance que les questions seraient traitées dans le cadre de cet organisme, sans qu'il y ait intervention du Conseil de sécurité de l'ONU.

D.1. Programme d'enrichissement

D.1.1. Contamination

15. La question de l'origine des particules d'uranium faiblement enrichi (UFE) et d'uranium hautement enrichi (UHE) trouvées en des lieux où, d'après l'Iran, des composants de centrifugeuses avaient été fabriqués, utilisés et/ou entreposés n'est toujours pas résolue (GOV/2006/53, par. 11). Une contamination par des particules similaires à celles trouvées en Iran a été aussi détectée dans des échantillons prélevés sur du matériel et des composants de centrifugeuses découverts en Jamahiriya arabe libyenne, qui proviendraient du même pays. L'Agence a reçu des informations supplémentaires du pays d'où proviennent les composants. Toutefois, celles-ci n'expliquent pas complètement la présence de certaines particules d'UFE et d'UHE. Si ces renseignements sont utiles, les méthodes actuelles de mesure et d'évaluation ne permettent pas de déterminer clairement l'origine de la contamination à l'UFE et à l'UHE à partir des informations que l'Agence a reçues de l'Iran et d'autres sources. C'est pourquoi la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran à cet égard ne peut progresser que si l'on a une idée complète de la portée et de

la chronologie du programme iranien d'enrichissement par centrifugation, ce qui n'est possible que si l'Iran met en œuvre le protocole additionnel et les mesures de transparence requises.

16. Dans une lettre datée du 30 novembre 2006, l'Iran a autorisé l'Agence à prélever de nouveau des échantillons sur du matériel de l'université technique de Téhéran où des échantillons prélevés en janvier 2006 contenaient un petit nombre de particules d'uranium naturel et d'UHE (GOV/2006/53, par. 24). Ces nouveaux prélèvements ont été effectués le 22 décembre 2006, et les résultats révèlent la présence de particules d'uranium naturel et d'UFE. L'Agence attend que l'Iran lui donne des éclaircissements quant à l'origine de la contamination par des particules d'uranium détectée dans les échantillons prélevés en janvier et en décembre 2006.

17. L'Iran n'a pas encore répondu aux demandes d'éclaircissement et d'accès pour prélèvement d'autres échantillons de l'environnement que lui a présentées l'Agence il y a longtemps en ce qui concerne d'autres équipements et matières liés au Centre de recherche en physique (CRP) et ne l'a pas autorisée à s'entretenir avec un autre ancien directeur de ce centre.

D.1.2. Acquisition de la technologie de centrifugation (P1 et P2)

18. L'Iran n'a pas communiqué à l'Agence de nouvelles informations sur ses programmes relatifs aux centrifugeuses P1 et P2 (GOV/2006/53, par. 12 et 13).

D.2. Uranium métal

19. L'Iran n'a toujours pas remis un exemplaire du document de 15 pages décrivant les procédures de réduction de l'UF₆ en uranium métal, et le moulage et l'usinage d'uranium métal enrichi et appauvri en demi-sphères (GOV/2006/53, par. 14). Le document reste cependant sous scellés de l'Agence et est accessible à ses inspecteurs.

D.3. Expériences relatives au plutonium

20. L'Agence a continué de demander à l'Iran des éclaircissements sur ses expériences de séparation de plutonium (GOV/2006/53, par. 15 à 17). Durant une réunion tenue le 17 janvier 2007, elle lui a rappelé les contradictions persistantes concernant les expériences relatives au plutonium et lui a signalé que, s'il ne donnait pas d'informations supplémentaires, cette question ne pourrait pas être résolue de manière satisfaisante. L'Iran a répondu qu'il n'y avait pas d'autres informations pertinentes disponibles. La vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran à cet égard ne peut progresser que grâce à la mise en œuvre du protocole additionnel et des mesures de transparence requises.

21. Pendant la réunion du 17 janvier 2007, l'Agence a aussi évoqué la présence de particules d'UHE qu'ont révélée l'analyse échantillons de l'environnement prélevés sur des conteneurs de combustible usé dans l'installation d'entreposage de déchets de Karaj (GOV/2006/53, par. 17) et celle d'échantillons de l'environnement prélevés sur des conteneurs de combustible usé similaires au Centre de recherche nucléaire de Téhéran (CRNT), analyse dont les résultats ont été communiqués à l'Iran dans une lettre datée du 12 janvier 2007. L'Iran a maintenu que la contamination à l'UHE détectée sur les conteneurs situés à Karaj était due à une fuite des assemblages combustibles retirés du RRT. Après avoir reçu de l'Iran une lettre datée du 28 janvier 2007, dans laquelle ce pays réaffirmait sa position en ce qui concerne l'origine de la

contamination à l'UHE, l'Agence lui a de nouveau demandé, dans une lettre datée du 9 février 2007, de lui fournir des informations détaillées et la documentation connexe sur les assemblages combustibles du réacteur.

E. Autres problèmes de mise en œuvre

E.1. Conversion d'uranium

22. Au cours de la campagne de conversion à l'ICU, qui a commencé en juin 2006, 110 tonnes d'uranium sous forme de concentré d'uranium ont été introduites au total dans le processus. Il est prévu que l'exploitant procède, en février 2007, à l'inventaire annuel du stock physique, qui sera vérifié par l'Agence en mars 2007. À la fin de janvier 2007, environ 175 tonnes d'uranium sous forme d'UF₆ avaient été produites depuis la mise en service de l'ICU. Tout l'UF₆ produit reste soumis aux mesures de confinement et surveillance de l'Agence.

E.2. Désignation des inspecteurs

23. Le 17 janvier 2007, l'Agence a reçu une lettre de l'Iran, dans laquelle ce dernier l'informait qu'il n'était pas en mesure d'approuver la désignation de 10 inspecteurs proposés pour remplacer ceux qui avaient quitté l'Agence et s'opposait au maintien de la désignation de 38 autres inspecteurs préalablement désignés pour l'Iran. Dans une note verbale datée du 23 janvier 2007, elle a regretté la décision de l'Iran et l'a invité à la reconsidérer. Elle lui a fait savoir que sa décision se traduirait par une marge de manœuvre réduite et une utilisation moins efficiente des ressources. Elle n'a reçu aucune réponse de sa part à cet égard.

E.3. Autres questions

24. Il n'y a aucun fait nouveau à signaler en ce qui concerne les activités d'extraction de l'uranium de l'Iran ou ses expériences relatives au polonium (GOV/2005/67, par. 26 à 31 et 34).

F. Mesures de transparence

25. L'Iran n'a accepté aucune des mesures de transparence requises, qui sont essentielles pour clarifier certains aspects relatifs à la portée et à la nature de son programme nucléaire. Outre les mesures susmentionnées, il s'agit notamment de discussions sur les informations communiquées à l'Agence au sujet des études présumées liées au « projet Green Salt », qui concerne la conversion de dioxyde d'uranium en UF₄ (communément appelé « green salt »), aux tests d'explosifs de grande puissance et à la conception d'un corps de rentrée de missile (GOV/2006/64, par. 19).

G. Résumé

26. Conformément à son accord de garanties TNP, l'Iran accorde à l'Agence un accès aux matières et installations nucléaires déclarées et a fourni les rapports requis sur le contrôle comptable des matières nucléaires y afférents.

27. L'Agence est en mesure de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran. Toutefois, elle n'est toujours pas à même de progresser dans ses tentatives visant à vérifier pleinement l'évolution du programme nucléaire iranien par le passé et certains aspects relatifs à sa portée et à sa nature. Elle n'est donc pas en mesure de vérifier l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran tant que ce dernier ne s'emploie pas à résoudre les questions de vérification en suspens depuis longtemps en mettant en œuvre le protocole additionnel (qu'il a signé le 18 décembre 2003 mais n'a pas encore mis en vigueur) et les mesures de transparence requises.

28. L'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement. Il a poursuivi l'exploitation de l'IPEC. Il a également poursuivi la construction de l'IEC, avec notamment l'installation de cascades, et y a transféré de l' UF_6 . Il a en outre continué de mener ses projets liés à l'eau lourde. La construction du réacteur IR-40 et l'exploitation de l'usine de production d'eau lourde se poursuivent. En revanche, il n'y a aucune indication d'activités liées au retraitement sur les sites iraniens déclarés.

29. Comme le Directeur général l'a souligné lors de la réunion de novembre 2006 du Conseil des Gouverneurs (GOV/OR.1174, par. 86 à 94), compte tenu de l'existence en Iran d'activités non déclarées à l'Agence pendant 20 ans, il est nécessaire que ce pays permette à l'Agence, grâce à un maximum de coopération et de transparence, de retracer l'historique complet de son programme nucléaire. Sans cette coopération et cette transparence, l'Agence ne sera pas en mesure de donner des assurances quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran ou à la nature exclusivement pacifique de ce programme.

30. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.
